

PROJET DU CODE DE DÉONTOLOGIE HARMONISÉ DE L'EXERCICE DES PHARMACIENS DANS L'ESPACE CEDEAO



**Elaboré à réunion du Comité *Ad Hoc* sur l'harmonisation des
Codes de l'exercice des pharmaciens dans l'espace CEDEAO**

Bobo-Dioulasso, Burkina Faso

Du 10 au jeudi 11 août 2011

Remerciements

Comme l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) se joint à d'autres organisations régionales de la santé telles que le Conseil sud-africain de pharmacie (SAPC), la Communauté (Santé) de l'Afrique de l'Est, l'Organisation Pan Africaine de la Santé (OPS), le Comité central du Golfe de l'inscription des médicaments dans les États du Golfe, etc, en faisant des efforts désespérés dans l'harmonisation des politiques dans les domaines pertinents liés à la santé en pharmacie (par exemple, formation / éducation, régulation médecine et médicaments, la réglementation des normes de pratique, etc), le Conseil d'Administration de l'OOAS remercie ici les autorités de régulation en pratique de la pharmacie des pays membres de la CEDEAO qui ont relevé le défi de l'harmonisation des codes nationaux de pratique des pharmaciens dans leur pays.

L'OOAS salue l'initiative d'harmonisation régionale mentionnée ci-dessus (RHI) des autorités des pays de la CEDEAO dans la pratique pharmaceutique, car il vise à remédier à l'insuffisance et, par conséquent, la pratique décourageante de la profession de pharmacie ainsi que de renforcer les mécanismes déjà faibles pour la mise en œuvre des dispositions de la présente réglementation, les politiques et cadres juridiques de celui-ci dans les pays de la région.

Pendant ce temps, l'OOAS espère et croit que la mise en œuvre des dispositions du présent code régional harmonisé de la pratique portera sur la pratique décourageante en pharmacie dans certaines mesures. Tout d'abord, il va indispensablement éliminer la lacune dans la pratique professionnelle des pharmaciens, qui est responsable des tendances négatives (par exemple, le comportement contraire à l'éthique générale de pharmaciens, de l'engagement des pharmaciens dans des activités telles que le colportage de produits pharmaceutiques, de la fabrication et / ou la commercialisation de produits pharmaceutiques de qualité douteuse ou de qualité inférieure, l'abus de stupéfiants et psychotropes ou hallucinogènes et le commerce illicite, de même que l'usage irrationnel des médicaments, y compris la distribution en général, etc.) Deuxièmement, il incitera à la mise en œuvre des mécanismes des exigences légales et réglementaires dans les secteurs pharmaceutique des pays de la région. Troisièmement, on estime que le respect des dispositions du code va conduire à la confiance dans la pratique des pharmaciens dans les pays de la CEDEAO, et même au sein d'autres pays que le leur dans la région (par exemple la libre circulation et / ou la pratique des pharmaciens) ainsi que l'exploitation inter-états dans l'appui de la coordination effective et le renforcement de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires pour la pratique de celle-ci. Enfin, les dispositions du code assureront ainsi la pratique générale et rationnelle des pharmaciens de sorte à contribuer alors de façon utile à l'ensemble des systèmes de prestation de soins de santé dans les pays de la région, faciliter l'émergence d'une confiance dans la pratique et freiner, voire éradiquer, la variation observée dans les pratiques de procédures et conduire à la nécessité de contrôler les pratiques des pharmaciens dans les pays de la région.

Une fois de plus, la direction générale tient à souligner les efforts de chacun et de tous ceux qui ont participé au processus de production de ce code régional pour la pratique des pharmaciens au sein de notre région, sans oublier le rôle clé joué par notre regretté Pharm. (Mme.) Bolade Oluyemusi ODUNTAN – et le Greffier par intérim du Conseil des pharmaciens du Nigeria, qui a présidé aux premières réunions sur le processus.

Dr Placido Cardoso Monteiro
Directeur général, l'OOAS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Remerciements	<i>i</i>
Table des matières	<i>ii</i>
Préambule	1
Objectifs et Portée du Code	1
PART I: DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS	
Chapter 1 : Dispositions Générales	
Chapter 2 : Du Concours Du Pharmacien a l'oeuvre De Protection de la Sante	
Chapter 3: De La Responsabilités et De l'indépendance Des Pharmaciens	
Chapter 4 : De La Tenue Des Etablissements Pharmaceutiques	
PART II: INTERDICTION DE CERTAINS PROCEDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE	
Chapter 1: De la Publicité	
Chapter 2 : De la Concurrence de loyale	
Chapter 3 : Prohibition de Certaines Conventions ou Ententes	
PART III : RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION	
PART IV : DES RELATIONS AVEC LES PATIENTS.....	
PART V: RELATIONS DU PHARMACIEN AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES	
Chapter 1 : Relations Avec les Membres des Autres Professions de Sante...	
Chapter 2: Relations des Pharmaciens Avec Leurs Personnels	
Chapter 3: Relations des Pharmaciens Avec la Médecine et la Pharmacopée Traditionnelles	
PART VI : LE PHARMACIEN ET LA RECHERCHE	
PARTVII : LE PHARMACIEN ET LA FORMATION CONTINUE	
PART VIII : DEVOIRS DE CONFRATERNITE.....	
PART IX : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	
PART X : DISPOSITIONS DIVERSES	

PREAMBULE

La profession pharmaceutique est une profession centrale dans l'offre de soins de santé aux populations. Or les médicaments, arme majeure pour la lutte contre les maladies, s'avèrent dangereux s'ils sont manipulés par des personnes non qualifiées. Aussi, Le pharmacien, spécialiste du médicament a-t-il une responsabilité prépondérante dans le maintien d'un niveau de protection élevé de la santé publique. Il a l'obligation de veiller à une utilisation rationnelle des médicaments, d'aider les patients à acquérir et maintenir une bonne santé par une optimisation des médications qui leur sont prescrites. Ce rôle de professionnel de santé est exercé dans le respect de la déontologie professionnelle puisque l'exercice de la profession pharmaceutique suppose le respect des règles d'éthique et de déontologie la régissant. Aujourd'hui avec le développement de la pharmacie et les mutations dictées par les évolutions sociales, les progrès technologiques et eu égard à la volonté d'harmonisation des politiques de santé des Etats d'Afrique de l'Ouest, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un code d'éthique harmonisé pour l'exercice de la profession de pharmacie dans l'espace CEDEAO. Ce code s'applique à tout pharmacien de l'espace CEDEAO quel que soit son domaine d'activité.

OBJECTIFS ET PORTEE

Le présent code a pour objectif de fournir aux pharmaciens exerçant dans les Etats membres de la CEDEAO, un ensemble de règles d'éthique dont le respect est indispensable pour l'exercice de la pharmacie qui soit conforme à la déontologie de la profession pharmaceutique.

Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens, du secteur public ou du secteur privé, régulièrement autorisés par les instances compétentes à exercer la profession pharmaceutique dans l'un des Etats membres de la CEDEAO.

Nul ne peut exercer la profession pharmaceutique s'il ne justifie de la qualification académique requise obtenue dans une université ou une institution de formation reconnue par le pays où le professionnel désire exercer.

TITRE PREMIER DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Pharmacien doit s'abstenir de tout comportement de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit être une personne intègre.

Article 2 : Tout établissement pharmaceutique doit être tenu par un pharmacien conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat membre concerné. Les activités de l'établissement pharmaceutiques doivent être également exécutées dans le respect de la législation et des standards en vigueur dans l'Etat membre.

CHAPITRE II DU CONCOURS DU PHARMACIEN A L'OEUVRE DE PROTECTION DE LA SANTE

Article 3 : Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades/client ; Il doit œuvrer à mettre à leur disposition en tout temps des médicaments efficaces, sûrs, de bonne qualité et à moindre coût.

Le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Il ne peut se refuser à fournir des produits pharmaceutiques ou des services en cas d'urgence.

Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades/clients pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin. En dehors des heures d'ouvertures et dans les localités où un service de garde n'est pas assuré, le pharmacien d'officine devra indiquer le lieu où il peut être touché en cas d'urgence.

Article 4 : Le pharmacien doit veiller à ce que la fabrication, la conservation, la distribution et de dispensation des médicaments se fassent dans le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques.

Article 5 : Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique. Ils doivent s'impliquer dans les actions de promotion de la santé et dans les programmes de santé publique.

Article 6 : Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle, les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article 7: Les pharmaciens doivent participer à la pharmacovigilance en mettant leur expertise au service de la lutte contre la mauvaise utilisation des médicaments et la collecte et la notification aux autorités compétentes de leurs effets secondaires.

Article 8: Le pharmacien doit participer à la lutte contre les médicaments contrefaits et le développement de la vente illicite des médicaments.

Article 9 : les pharmaciens doivent garder à l'esprit que les stupéfiants et les psychotropes se caractérisent par un potentiel élevé de risque d'addiction et de pharmacodépendance ; ils doivent de ce fait mettre un point d'honneur au respect scrupuleux de la réglementation concernant spécifiquement de telles substances.

Article 10: Le pharmacien doit être pleinement conscient de l'importance grandissante des technologies de l'information et de la communication dans la vie des citoyens y compris pour des questions relatives à leur santé. Dans la mesure du possible, le pharmacien veillera à ce que le recours à ces outils modernes pour des besoins de bien-être ne compromette pas la santé des patients /client qui y ont recours. Il devra lui-même s'entourer des précautions nécessaires avant de s'approvisionner en produits pharmaceutiques par le biais d'INTERNET et ce, dans la limite de la réglementation pharmaceutique en vigueur.

Article 11 : Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 12 : Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations prévues par la loi. Le pharmacien doit observer la plus grande confidentialité concernant les informations acquises dans l'exercice de sa profession sauf s'il est autorisé par le malade/patient lui-même ou son représentant légal s'il est mineur, à divulguer l'information confidentielle.

Article 13 : Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine et dans le but de respecter la dignité du malade/patient, de questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à violer le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III DE LA RESPONSABILITE ET DE L'INDEPENDANCE DES PHARMACIENS

Article 14 : Les actes pharmaceutiques accomplis par des travailleurs dans un établissement pharmaceutiques sont sous la responsabilité du pharmacien responsable. Les membres du personnel de l'établissement doivent être enregistrés par l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique de l'Etat membre considéré.

Article 15 : Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre. Le pharmacien assistant est un pharmacien diplômé, inscrit à l'Ordre et qui apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 16 : En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent au pharmacien titulaire

Article 17 : Les pharmaciens doivent s'assurer que leurs agents ont les compétences requises pour travailler dans un établissement pharmaceutique.

Article 18 : Les officines de pharmacie et les dépôts de produits pharmaceutiques doivent être sous la responsabilité d'un pharmacien.

Article 19 : S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

Article 20 : Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique, ou dans la forme juridique d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doivent se faire dans le strict respect des procédures en vigueur dans les Etats membres

Article 21 : Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens, ne doivent en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique et de leur compétence dans l'exercice de leur profession.

Article 22 : Un pharmacien ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère ou un étudiant remplissant les conditions prévues par la loi. S'il s'agit d'un remplaçant non inscrit au tableau de l'Ordre, le Conseil dont il dépend doit être informé obligatoirement et immédiatement.

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES

Article 23 : La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux. Lesdits actes doivent être correctement exécutés de sorte à éliminer tout risque d'erreur ou de contamination accidentelle.

Article 24 : Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux biens adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 25 : L'environnement de travail doit être organisé de sorte à garantir la sécurité du personnel et des clients.

Article 26: Tout établissement pharmaceutique doit être identifié par une enseigne.

Article 27: Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire en vigueur dans l'Etat membre concerné.

TITRE II INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE

CHAPITRE PREMIER DE LA PUBLICITE

Article 28 : Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 29 : Les mentions devant figurer obligatoirement sur l'enseigne prévue à l'article 26 sont :

- Le nom commercial de l'établissement ;
- L'adresse géographique de l'établissement ;
- La boîte postale et le numéro de téléphone.

Pour les autres mentions, la réglementation en vigueur dans les Etats membres concernés est opposable aux pharmaciens qui y exercent.

Article 30: A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications, sans qu'elles soient cumulatives, que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1. Celle qui facilitent leurs relations avec les clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de compte chèques postaux ;
2. L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;

3. Les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil National de l'Ordre ;
4. Les distinctions honorifiques reconnues par l'Etat membre concerné.

Article 31 : Toute publicité en faveur d'un établissement pharmaceutique doit être véridique, loyale et respecter les limites de la réglementation en vigueur. Elle ne doit pas nuire aux autres pharmaciens ni aux autres professions médicales.

CHAPITRE II

DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 32 : Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades /clients en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 33 : Le colportage est strictement prohibé. Le colportage est la sollicitation et la livraison organisée de médicaments dans un but lucratif, mercantile provoquant la demande non dans l'intérêt du malade /client mais exclusivement dans celui du pharmacien s'efforçant par tous les moyens de placer la marchandise provenant de ces commandes délictueuses.

Article 34 : Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

CHAPITRE III

PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES

Article 35 : Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdit :

1. Tous les versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens ;
2. Tous les versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;
3. Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;
4. Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
5. Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 36 : Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux où toutes personnes est interdit. Le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

TITRE III RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Article 37 : Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 38 : Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie, dans l'établissement qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 39 : Tout pharmacien qui, dans l'exercice de sa profession, croit devoir se plaindre d'un acte d'une administration qui lui aurait porté préjudice peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir réparation. Celle-ci veillera à mettre en œuvre toute action nécessaire pour rétablir le plaignant dans ses droits.

TITRE IV DES RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Article 40 : Avant toute dispensation, le pharmacien doit s'assurer de la sécurité et de la qualité du médicament et ne viser que l'intérêt et le bien-être du patient. Le pharmacien devra alors se refuser à remettre des médicaments aux patients lorsque des raisons suffisantes permettent de croire que la santé de ceux-ci pourrait en être compromise.

Article 41 : Les pharmaciens doivent respecter le droit du patient à participer à la prise de décision en rapport avec le traitement qui lui a été prescrit.

Article 42 : Tout pharmacien dans l'exercice de sa profession doit s'abstenir de faire des discriminations basées sur le sexe, la race, la religion, la culture etc...:

Article 43 : Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 44 : Le pharmacien doit prendre toute les précautions utiles avant la délivrance de produits pharmaceutiques à des mineurs.

Article 45 : Les pharmaciens doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 46 : Les pharmaciens doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de discuter avec les malades ou leurs préposés de l'efficacité thérapeutique des prescriptions médicales.

Article 47 : Il est formellement interdit au pharmacien de provoquer délibérément la mort. Il est tenu, dans les limites de ses compétences, d'accompagner le mourant jusqu'à ses derniers instants de la vie en assurant par des mesures appropriées la qualité d'une fin de vie. Le pharmacien doit sauvegarder la dignité du malade.

TITRE V RELATIONS DU PHARMACIEN AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE PREMIER RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Article 48 : Les pharmaciens doivent d'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent, en toute occasion, se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers et infirmières, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 49 : Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 50 : Au sein de l'équipe soignante, le pharmacien doit mettre son expertise au profit d'une prise en charge optimale du malade dans le cadre de l'exercice de la pharmacie clinique.

CHAPITRE II

RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LEURS PERSONNELS

Article 51 : Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 52 : Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

Article 53 : Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

CHAPITRE III

RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LA MEDECINE ET LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLES

Article 54 : Les pharmaciens doivent participer aux activités de promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles.

Article 55 : La collaboration des pharmaciens avec les praticiens de la médecine traditionnelle doit être franche et dans la limite des connaissances scientifiques reconnues par la communauté internationale sur les sujets faisant l'objet de cette collaboration.

Article 56 : La mise en valeur par le pharmacien du patrimoine thérapeutique traditionnel doit se faire dans le respect des droits des détenteurs de savoirs en matière de pharmacopée traditionnelle.

Article 57 : D'une manière générale, le pharmacien doit prendre conscience du développement des thérapies alternatives et œuvrer pour protéger la santé des patients qui y ont recours.

TITRE VI LE PHARMACIEN ET LA RECHERCHE

Article 58 : Le pharmacien doit prendre la pleine conscience du caractère sacré de l'être humain dans la perspective des recherches biomédicale.

Article 59 : Les recherches biomédicales auxquelles les pharmaciens peuvent prendre part doivent être légalement autorisées. Le pharmacien s'assurera de la régularité, de la pertinence et de l'objectivité de ces recherches et de leurs conclusions. Le pharmacien chercheur doit s'assurer de la sécurité des sujets durant toute la période des investigations.

Article 60 : L'expérimentation sur des êtres humains doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine. Lorsque les risques de l'étude dépassent les avantages potentiels, le pharmacien doit renoncer à l'étude.

Article 61 : La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués au patient.

Article 62 : L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement éclairé du sujet. Ce consentement est donné par écrit.

Article 63 : Le pharmacien expérimentateur et ses collaborateurs doivent arrêter l'expérience si à leur avis sa poursuite risque d'exposer le sujet de la recherche à des dangers.

Article 64 : La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelques natures qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

TITRE VII LE PHARMACIEN ET LA FORMATION CONTINUE

Article 65 : la formation professionnelle continue est une formation permanente à laquelle les pharmaciens doivent se soumettre durant leur carrière en vue du maintien de leurs performances professionnelles.

Article 66 : Les pharmaciens doivent s'assurer que chaque membre du personnel impliqué dans la dispensation des médicaments et d'une manière générale dans l'ensemble des activités de l'établissement pharmaceutique, justifie d'une formation qualifiante agréée par un établissement agréé par les autorités compétentes. S'il désire développer une activité innovante, le pharmacien ainsi que ses collaborateurs doivent posséder les connaissances spécifiques relatives à cette activité nouvelle.

Article 67 : le pharmacien doit s'assurer au moyen d'une autoévaluation qu'il possède un niveau élevé de connaissance pour l'exercice de sa profession.

Article 68 : Le pharmacien doit être attentif aux évolutions réglementaires relatifs à sa profession et adapter sa pratique au nouvel environnement en vigueur.

TITRE VIII DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 65 : Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article 66 : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article 67 : Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère est interdite.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu en privé.

Article 68 : En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils n'y parviennent pas, ils s'en remettent à la médiation de l'Ordre des pharmaciens. En cas d'échec de la médiation, les tribunaux de droit commun restent compétents pour trancher du litige.

TITRE IX DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 69 : Les infractions aux dispositions du présent code de déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens auquel est inscrit le professionnel, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Article 70 : Lorsque la violation du code de déontologie par un pharmacien est établie par le Conseil de l'Ordre, celui-ci se réserve le droit de prononcer une sanction disciplinaire. La nature de la sanction et les recours judiciaires qu'elle induit relève des législations spécifiques des Etats membres.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 : Tout pharmacien, lors de son inscription, doit affirmer devant l'Ordre des pharmaciens qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 72 : Tout pharmacien qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir l'Ordre des pharmaciens. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu dans l'effectif des pharmaciens de ladite organisation.